

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (78)

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Juillet 2025

REF : 2022.0318-E10 A

Rédigé par : Caroline CHAZAL



SOMMAIRE

Partie 1	RAPPEL DU CONTEXTE	3
1	Le PCAET de la CC Cœur d'Yvelines	3
2	La consultation réglementaire du PCAET	4
Partie 2	REPONSE AUX REMARQUES DE LA MRAE	5

Rappel du contexte

1 Le PCAET de la CC Cœur d'Yvelines

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est située en région Ile de France, dans le département des Yvelines. La CC Cœur d'Yvelines compte **près de 50 000 habitants. Territoire à dominante rurale**, le territoire est caractérisé à la fois par des espaces agricoles, forestiers, qui relient ses différentes communes. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCCY est un projet territorial de développement durable dont la finalité est l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation du territoire à ceux-ci. Le PCAET en cours d'élaboration est le 1^{er} pour la collectivité.

La proximité du territoire avec la Métropole du Grand Paris via plusieurs infrastructures de transport majeures (N12, Ligne N du transilien) couplée à un cadre de vie préservé en font un territoire attractif, la population ayant beaucoup augmenté ces dernières années.

La Communauté de Communes regroupe **31 communes** : Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy l'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, et Villiers-Saint-Frédéric.

Le projet de PCAET de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a été lancé fin 2022 grâce à la coopération des élus, acteurs territoriaux et de l'accompagnement du bureau d'études Vizea.

La stratégie du PCAET de la CCCY s'appuie sur 7 axes principaux, à savoir :

- ▶ AXE 1 : Habiter et aménager en maîtrisant la demande énergétique
- ▶ AXE 2 : Se déplacer et transporter en réduisant l'impact climat
- ▶ AXE 3 : Promouvoir une agriculture et une alimentation durables
- ▶ AXE 4 : Préserver le cadre de vie, atténuer et anticiper les impacts du changement climatique
- ▶ AXE 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération
- ▶ AXE 6 : Faciliter le déploiement d'une économie bas carbone
- ▶ AXE 7 : Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air

Le territoire est par ailleurs concerné par la réalisation d'un Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA), étant situé en Ile de France et donc dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Chaque axe se décompose en actions, qui contiennent elles-mêmes diverses sous-actions.

Le PCAET de la CC Cœur d'Yvelines répond aux intentions nationales et régionales et vise à :

- ▶ Atténuer le changement climatique à travers la réduction des émissions de GES ;
- ▶ Réduire les consommations énergétiques ;
- ▶ Développer les énergies renouvelables ;
- ▶ Préserver la qualité de l'air ;
- ▶ Anticiper les impacts du changement climatique (démarche d'adaptation).

2 La consultation réglementaire du PCAET

Le projet de PCAET a été arrêté lors du conseil communautaire de décembre 2024, et déposé sur la plateforme www.territoires-climat.ademe.fr, pour saisine des services de l'Etat locaux, de la Région Ile de France et de l'autorité environnementale. Cette première saisine a été suspendue au printemps 2025 pour permettre de compléter un certain nombre d'éléments pointés par la DRIEAT, à la fois sur le PCAET et le PAQA. Ce faisant, une seconde saisine a démarré fin mars 2025 auprès des mêmes services.

Pour ce PCAET, un seul avis a in fine été réceptionné : il s'agit de l'avis de la MRAE, reçu le 26 juin 2025. La DRIEAT, la Région Ile de France n'ont pas fourni de nouvel avis au 30 mai 2025, date butoir, leur avis est donc considéré comme favorable.

Le présent mémoire en réponse liste les observations de la MRAE à propos du projet de PCAET de la CCCY et propose des réponses et argumentaires pour poursuivre la démarche, et, le cas échéant, faire évoluer ou non certaines pièces du dossier. Ce mémoire en réponse est annexé au dossier en vue de la consultation publique qui doit se tenir sur le territoire du 30 septembre au 30 octobre 2025.

Réponse aux remarques de la MRAE

(1) L'Autorité environnementale recommande de donner les éléments de concertation préalable avec le public effectuée dans le cadre de l'élaboration du PCAET et d'expliquer les évolutions consécutives.

La CCCY a réalisé des ateliers avec des acteurs du territoire dont des membres de la société civile pour co-construire sa stratégie et son programme d'actions. Une page de son site internet est par ailleurs dédiée au PCAET.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'une part d'actualiser les données mobilisées en présentant et cartographiant les ressources et acteurs susceptibles d'être mobilisés sur le territoire pour la mise en œuvre du PCAET, selon les thèmes abordés, et d'autre part, de compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux de santé en rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire.

Les données du diagnostic du PCAET se basent sur l'année 2019, soit les données les plus récentes disponibles au moment de la réalisation du diagnostic. Ces données proviennent du ROSE, le Réseau d'Observation Statistique de l'Energie pour la Région Ile de France. En l'occurrence, les données les plus récentes sont désormais l'année 2021. Ce millésime reste tardif comparé à l'année 2025, en comparaison de la majorité des autres observatoires régionaux qui proposent déjà 2022.

En tout état de cause, actualiser l'ensemble des données du diagnostic constitue un travail conséquent, qui s'il donnait une information nouvelle sur le point de départ, ne changerait en revanche pas la trajectoire que la collectivité s'est fixée en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie.

Concernant la territorialisation des enjeux de santé de la CCCY, une carte des établissements de santé du territoire a été ajoutée pour mieux caractériser l'accès aux soins des habitants.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'une part de présenter des valeurs absolues précises et se fondant sur les mêmes années de référence que les objectifs nationaux et internationaux et revoir l'ambition pour que les objectifs du projet de PCAET respectent effectivement les textes applicables, et d'autre part, de quantifier, même grossièrement, les gains attendus de chaque action et démontrer ainsi que le programme d'actions permet d'atteindre les objectifs présentés dans la stratégie, notamment en termes de transport routier, et enfin, de rendre le programme d'actions opérationnel notamment en territorialisant les actions et en inscrivant dans un calendrier prévisionnel.

Concernant les valeurs absolues, elles pourront être annexées à la stratégie. Pour ce qui est de l'année de référence, 2005 est l'année prise pour référence dans le SRCAE au moment de la construction de la stratégie. En outre, les données de 1990, référence pour la SNBC, ne sont pas disponibles à l'échelle de la CCCY.

Par ailleurs, les objectifs stratégiques du PCAET de la CCCY traduisent à la fois l'ambition du territoire de contribuer à la transition vers la neutralité carbone mais aussi les réalités du territoire, avec ses contraintes et ses opportunités.

Concernant les gains attendus pour chaque action, il est d'ores et déjà estimé qualitativement. Une estimation quantitative pourra être ajoutée dans une logique de contribution à l'objectif total sur tel ou tel secteur. Enfin, pour ce qui est du calendrier de mise en œuvre, il est déjà réparti en 3 typologies :

- Court terme = dès 2025-2026
- Moyen terme = 2027-2030
- Long terme = après 2030

(4) L'Autorité environnementale recommande, d'une part, d'actualiser les données d'état des lieux du plan air, de rehausser l'ambition du PCAET pour qu'elle soit au moins conforme aux objectifs du PREPA et de la directive européenne révisée relative à la qualité de l'air, et d'autre part, de prendre en compte les inégalités d'exposition des habitants notamment en territorialisant les actions prévues pour réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur les habitants les plus exposés à une qualité de l'air dégradée, et de quantifier la contribution qu'apporte le plan à la réduction des inégalités de santé en matière de qualité de l'air.

Il est rappelé que le territoire possède d'ores et déjà une qualité de l'air globalement bonne. D'autre part, l'exposition des populations est également précisée au sein du PAQA, avec une carte présentant les Etablissements Recevant du Public situés à proximité des zones plus soumises à la pollution atmosphérique. En l'occurrence, les concentrations de polluants les plus élevées se situent aux abords de la N12 mais restent inférieures aux valeurs limites réglementaires, le reste du territoire n'étant pas concerné par ces problématiques. Pour ce qui est de la territorialisation des actions, il s'agira effectivement, dans le cadre de leur mise en œuvre, de prioriser ces zones plus exposées dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité de l'air intérieur par exemple.

Enfin, il est rappelé que la N12 qui traverse le territoire d'Ouest en Est n'est pas de la compétence de la CCCY, qui n'a de fait que peu de leviers pour agir directement sur le flux de véhicules, ou bien sur les vitesses à imposer.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs initiales, de cibles, d'un calendrier et de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre, et d'indiquer les mesures de publicité qui permettront aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.

Concernant les valeurs de référence des indicateurs de suivi et la cible, ces dernières seront intégrées au programme d'actions. Le calendrier est celui de la mise en œuvre du PCAET (2024-2030). Au niveau des mesures correctives à mettre en place en cas d'écarts constatés, elles pourront être précisées au moment du bilan de mi-parcours à 3 ans. Concernant les mesures de publicité, une page du site internet de la CCCY sera dédiée au PCAET ainsi qu'à la mise en œuvre de ses actions principales. Le rapport développement durable annuel sera également l'occasion de faire le point sur son avancée auprès du grand public et des PPA.

(6) L'Autorité environnementale recommande, d'une part, de territorialiser les enjeux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de permettre une meilleure prise en compte des réalités du territoire, et d'autre part, d'établir des critères de suivi précis et chiffrés pour l'ensemble des actions du PCAET.

Les enjeux environnementaux du territoire de la CCCY sont territorialisés tout au long de l'Etat Initial de l'Environnement au moyen de nombreuses cartographies. Concernant les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) proposées pour répondre aux incidences environnementales éventuelles identifiées au sein de l'évaluation environnementale, elles devront pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire en fonction des impacts identifiés et des actions concernées. Enfin, le programme d'actions propose effectivement une série d'indicateurs de suivi, auxquels des valeurs de référence et cible chiffrées ont été ajoutées.

(7) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ambition du PCAET pour que les objectifs soient au minimum conformes à ceux des plans et programmes nationaux et européens applicables.

Comme évoqué au point n°3, les objectifs de la CCCY sont les plus ambitieux possibles compte tenu des réalités du territoire. La logique a été tout au long de la concertation de s'approcher le plus possible des objectifs régionaux et nationaux, mais aussi de tenir compte des freins et opportunités propres au territoire, pour refléter une trajectoire réelle, atteignable, et sincère vis-à-vis des habitants et acteurs du territoire. Il est rappelé par ailleurs que la transition écologique doit être à la fois collective mais différenciée. En ce sens, chacun des acteurs à la fois publics et privés se doit de faire sa part à la hauteur de son poids dans le bilan carbone actuel de la France mais aussi à la hauteur de ses moyens et compétences.

En l'occurrence, le territoire de la CCCY, de par sa position centrale au sein des Yvelines et proche de la MGP (Métropole du Grand Paris), est un territoire où transitent beaucoup d'usagers, et de ce fait, subit certaines émissions de GES, notamment liées au transport, et possède peu de compétences pour agir directement sur ces émissions, au-delà de la sensibilisation et communication, que la collectivité prévoit justement de renforcer dans le cadre de son PCAET.

(8) L'Autorité environnementale recommande de comparer les trajectoires de consommation d'énergie aux objectifs nationaux, et de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations d'énergie dans le domaine de l'industrie notamment en complétant le programme d'actions avec des mesures permettant d'atteindre ces nouveaux objectifs.

Le territoire prévoit une baisse de consommation d'énergie finale de 17.8% entre 2012 et 2028, soit un peu plus que l'objectif de la PPE sur la même période (-16.5% / Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie/10-objectifs-nationaux-de-baisse-de>). Concernant l'industrie, les actions de la CCCY sont essentiellement liées à de la sensibilisation et de la communication sur leur contribution, les acteurs industriels étant plus

compétents en la matière et déjà engagés dans la transition, par exemple à travers le décret tertiaire, ou la loi APER qui impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les grandes toitures et les grands parkings.

(9) L'Autorité environnementale recommande, d'une part, de démontrer que les objectifs de rénovation thermique des logements du PCAET respectent au moins l'objectif annuel de 2.5% de logements rénovés établi pour le SRCAE, d'autre part, de concrétiser les actions prévues en termes de mobilité à l'horizon 2030 et 2050, et enfin, d'explicitier les calculs ayant permis de chiffrer les objectifs de réduction présentés, ainsi que l'impact individuel des actions sur l'atteinte de l'objectif final de 2030 et celui de 2050 de réduction de la consommation globale de l'énergie.

La CCCY a pour objectif d'atteindre 25% des logements collectifs et individuels rénovés à horizon 2050 par rapport à 2019, soit un rythme moyen annuel de 0.8% par an. Ce chiffre est inférieur à l'objectif du SRCAE mais pourrait être revu à la hausse compte tenu de rénovations qui n'auraient pas été engagées par la seule action de la CCCY ou de ses partenaires pour l'inciter. De façon générale, la CCCY rappelle aussi, concernant cet objectif, qu'il s'inscrit dans un contexte particulièrement incertain et instable au niveau national en matière de transition écologique et notamment de rénovation des logements. Que ce soit au niveau du contexte budgétaire difficile, en particulier pour les collectivités locales, ou encore en raison de la suspension du dispositif Ma Prime Rénov, l'Etat envoie actuellement des injonctions quelque peu contradictoires et il est difficile d'avoir à la fois un calendrier et un cap clair ainsi que les outils et les moyens nécessaires pour parvenir aux objectifs climatiques de la France. La stabilité est un élément essentiel, ne serait-ce que pour rassurer les habitants qui souhaitent engager des travaux et ont besoin de se projeter sereinement. L'objectif de rénovation tient ainsi compte de la réalité actuelle. Concernant la mobilité, il s'agira bien entendu de concrétiser les actions inscrites au sein du programme d'actions, la majorité d'entre elles étant d'ailleurs prévues à court terme.

Enfin, de même qu'au point n°3, l'estimation des gains des actions est d'abord qualitative. Une estimation plus quantitative pourra être faite, dans une logique de contribution à l'objectif pour chaque secteur.

(10) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à l'horizon 2030 au regard de l'objectif national, ou, à défaut, d'en justifier l'écart, mais également de renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers une cartographie des sites potentiels d'implantation des ENR et un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale, et de préciser les apports de chaque action prévue par le programme d'actions, et enfin, de compléter le programme d'actions en matière de schéma directeur des énergies.

L'objectif de développement des énergies renouvelables est certes inférieur à celui de la région Ile de France, mais est déjà particulièrement élevé au regard de l'état initial du territoire. De même que pour les objectifs globaux de baisse de la consommation d'énergie et des émissions de GES, il tient compte de certaines contraintes propres au territoire, comme le fait que les intrants sont insuffisants en qualité et en quantité sur le territoire, pour développer la méthanisation par exemple. Pour ce qui est du solaire, le territoire bénéficie d'un potentiel intéressant mais doit aussi faire face à des contraintes architecturales et patrimoniales mais aussi à un contexte incertain et instable sur les énergies renouvelables, l'Etat envoyant des signaux contradictoires sur le sujet (ex : récente proposition de moratoire sur le solaire et l'éolien).

Le bilan de mi-parcours devra néanmoins permettre de faire le point sur l'avancée réel du développement des ENR sur le territoire et pourra être l'occasion de renforcer l'objectif de production du territoire, en lien également avec le futur contexte politique. Par ailleurs, faire une cartographie des sites potentiels d'implantation des ENR reviendrait à réaliser les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, qui

doivent dans tous les cas être réalisées par les communes (action inscrite au programme d'actions). Dans le cas de Cœur d'Yvelines, qui compte un grand nombre de petites communes rurales, la CC pourra jouer un rôle de coordinateur sur ce sujet, qui pourra être également traité plus largement au sein d'un Schéma Directeur des Energies dans un second temps.

Enfin, plusieurs projets concrets sont d'ores et déjà intégrés au programme d'actions, comme le déploiement de la géothermie ou du solaire à l'étude sur plusieurs bâtiments publics en cours de rénovation (exemple : gymnase et piscine intercommunale).

(11) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs du PCAET pour qu'ils respectent les objectifs nationaux prévus par l'article L.100.4 du code de l'énergie et par la SNBC, ainsi que ceux du paquet européen, et de renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale.

Concernant les objectifs : voir points n°3, 7 et 9

Concernant le calendrier, de même que pour le point n°3, le calendrier des actions est construit de la manière suivante :

- Court terme = dès 2025-2026
- Moyen terme = 2027-2030
- Long terme = après 2030

Il s'agira effectivement de consolider et de préciser ce calendrier au fil de la mise en œuvre du PCAET.

(12) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les actions prévues par le projet de PCAET permettront d'augmenter la capacité de stockage du territoire, notamment au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévus par l'article L.100-4 du code de l'énergie.

Les actions liées à la préservation des espaces forestiers du territoire, dont de la plantation d'arbres, ainsi que de l'évolution des pratiques agricoles vers des modèles favorisant la séquestration du carbone (agroforesterie, allongement de la période de pâturage, renforcement des cultures intermédiaires...) doivent permettre d'augmenter cette dernière de l'ordre de 2 000 teq CO2 à horizon 2050.

(13) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse territorialisée des concentrations de polluants par rapport aux recommandations de l'OMS, mais aussi de revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques afin de respecter les objectifs nationaux, ainsi que d'identifier les secteurs les plus pertinents pour mettre en œuvre les actions prévues. Enfin, l'AE recommande d'analyser les effets négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets découlant de la mise en œuvre du PCAET, notamment en ce qui concerne le développement de la filière bois-énergie et de la filière méthanisation, et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire.

Concernant les concentrations de polluants, elles sont d'ores et déjà présentées au regard des valeurs réglementaires et OMS (« objectif de qualité » sur les cartes du diagnostic du PAQA.

Concernant les objectifs à 2030, ceux de la CCCY respectent voire dépassent ceux du PREPA sur le NH3, les COVNM et les PM2.5, et les atteignent quasiment pour les PM10 et les NOX (respectivement -54% par rapport à -57% et -67% pour -69%). L'objectif de baisse des émissions de SO2 est le seul à ne pas respecter celui du PREPA à 2030, mais il faut rappeler qu'il ne représente qu'une très faible part des émissions. En outre, il est rappelé que les émissions de référence du territoire sont relativement basses et respectent déjà les valeurs réglementaires, ce qui veut dire que la marge de réduction est moins importante pour la CCCY.

Concernant la remarque relative à des effets potentiellement négatifs sur la santé de la mise en œuvre du PCAET, l'objectif est précisément l'inverse, à savoir d'améliorer la santé et le cadre de vie des habitants, ce qui a été démontré à travers l'Evaluation Environnementale Stratégique. Concernant la filière bois-énergie, il faudra bien entendu que son développement se fasse en priorisant des systèmes de chauffage fermés, pour limiter les émissions de particules fines.

(14) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des actions prévues pour adapter le territoire au changement climatique en présentant un plan d'actions détaillé permettant de prendre en compte les spécificités et les besoins spécifiques du territoire.

L'ensemble de l'axe 4 du PCAET est dédié à l'adaptation du territoire au changement climatique, d'autres actions ayant par ailleurs un impact indirect positif sur cette dernière (exemple : isoler les logements pour mieux faire face aux canicules estivales qui vont s'intensifier et se répéter plus fréquemment). Ces actions sont structurées autour de deux volets : d'une part, la gestion de la ressource en eau, et d'autre part, la préservation des espaces naturels et notamment forestiers. Les documents d'urbanisme sont évoqués au sein de plusieurs mesures comme des leviers essentiels pour adapter le territoire au changement climatique : par exemple, mieux identifier et préserver dans les PLU les îlots de fraîcheur, ou encore rendre obligatoire la récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

(15) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un diagnostic territorial de la production locale et de l'économie circulaire et de présenter en conséquence des objectifs d'amélioration, et d'autre part, de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets en les territorialisant et en précisant à chaque fois le budget affecté.

Concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets, l'ensemble de ces sujets doivent être traités dans le détail au sein du PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), en cours d'élaboration par la CCCY (le PLPDMA couvre partiellement le territoire actuellement et le couvrira en totalité début 2026).

